

Comment s'organisait l'économie dans les sociétés musulmanes

L'Islam insiste sur l'opportunité et les bienfaits de l'organisation économique, au sein des sociétés humaines. L'objectif principal en est la sauvegarde des intérêts des personnes démunies, en les mettant à l'abri de la convoitise et de la tyrannie des puissants. C'est ainsi que l'Islam condamne l'usure, la corruption, l'avarice et le stockage illégal des produits indispensables.

L'usure est de deux sortes :

— L'usure perçue sous forme de pénalisation pour retard de paiement de créances, à l'échéance convenue.

— L'usure du surplus : elle se manifeste dans les opérations de troc : produit contre produit de même nature (or, argent, aliments) avec un surplus. L'Islam ainsi que les autres religions monothéistes interdisent ce genre de transaction.

La corruption est un vice social qui n'est pas moins grave que l'usure, car il est préjudiciable à autrui. On distingue plusieurs cas de corruptions :

a) Il ya corruption quand on fait un don à un juge pour bénéficier de son influence et de son pouvoir, afin de dissiper les biens d'un adversaire et de porter atteinte à sa dignité. L'abus du pouvoir est également préjudiciable à la société, parce que le juge se trouve ainsi tenté de violer la loi.

b) Il ya corruption lorsque quelqu'un achète la faveur d'un agent de l'administration pour lui rendre service et lui donner la priorité sur d'autres.

c) Il ya corruption lorsqu'on achète la conscience de quelqu'un pour obtenir ce que les règlements en vigueur ne permettent pas.

d) Il ya corruption lorsqu'on détourne la loi en vue d'accéder à ce qu'elle interdit.

L'avarice est plus grave que la parcimonie. L'avare se refuse à toute dépense et ne peut supporter de voir d'autres, faire des dépenses. Il se refuse à la

générosité et incline à empêcher les gens à la pratiquer.

Le Prophète Mohammad a défini les limites de l'avarice en ces termes : « N'est pas avare, celui qui consent à faire l'aumône légale (appelée Zakât), à bien recevoir l'hôte, à aider les nécessiteux ». (Rapporté par At-Tabarâni).

Le Coran blâme également l'avarice et condamne les avares. Méditons ces Versets :

— « Mais celui qui, par avarice, ne consent aucune charité, qui dédaigne la grâce de Dieu, qui ne croit pas aux principes de la meilleure religion, sera placé par Nous, dans la voie la plus difficile ». (Sourate : La Nuit, Verset 8).

— « Le Jour du Jugement Dernier, ils (les avares) seront terriblement châtiés pour ce dont ils étaient avares ». (Sourate : La Famille de Imrân, Verset 180).

— « Dieu n'aime ni les insolents et les vaniteux, ni les avares, ni ceux qui ordonnent aux gens la pratique de l'avarice et qui dissimulent les biens que Dieu leur a donnés de par Sa grâce ». (Sourate : Les Femmes, Versets 36 et 37).

Nous devons donc consentir des dépenses pour nous-mêmes, dans le but d'entretenir nos familles, aider ceux qui sont dans le besoin, sans exagération ni parcimonie, conformément à ce que Dieu a dit : « Mangez et buvez, mais n'en abusez pas ».

Le stockage que l'Islam condamne est une opération qui consiste à acheter des marchandises en grandes quantités et à les conserver pour le moment où le marché s'en trouve dépourvu.

L'Islam interdit cette pratique, parce qu'elle traduit l'avidité, le désir de s'emparer du bien d'autrui, et vise à porter atteinte aux intérêts des consommateurs, alors que le vrai croyant est celui qui

aime pour les autres, ce qu'il désire pour lui-même.

L'augmentation des prix, occasionnée par ce genre de trafic, est illicite; les bénéfices illégaux qu'elle engendre, sont une usurpation des biens d'autrui. Le Prophète a dit : « Celui qui stocke les denrées alimentaires, contre l'intérêt des Musulmans, sera atteint par la lèpre et fera faillite ». (Rapporté par Ibn Mâjah).

Ainsi, l'Islam est favorable à la liberté des individus dans l'exercice de leurs activités économiques. Toutefois, cette liberté doit répondre à deux normes :

1 — Que les activités économiques soient conformes à la loi, dans son concept islamique, et c'est la raison pour laquelle certaines opérations sont interdites, tels la production et le commerce du vin, la pratique de l'usure, les monopoles, la thésaurisation des richesses ou même la dissipation des biens, d'une manière irraisonnée, sinon, celui qui agit ainsi, est considéré libertin et dans ce cas là, on doit le déclarer inapte à gérer ses biens.

2 — Que les activités économiques ne soient pas en contradiction avec l'intérêt général. Ceci explique pourquoi, il sied d'interdire certaines opérations économiques, mêmes légales, quand elles sont susceptibles de nuire plus à certains que d'être profitables à d'autres. Les restrictions imposées à la propriété privée entrent dans ce cadre, et celui confrèrent une fonction sociale.

Procédons maintenant à la démonstration de ce qu'est l'usure et en quoi consistent les monopoles, toujours selon le point de vue islamique.

En Islam, il convient de remarquer que l'usure se présente sous deux aspects :

a) L'usure proprement dite et celle que Dieu a déclaré illicite, dans ce Verset du Coran : « Dieu a autorisé la vente, mais a déclaré l'usure illicite ». (Sourate : La Vache, Verset 275). Dieu a même décrété que les usuriers doivent être combattus : « Abandonnez ce qui vous reste encore de l'usure, si vous êtes fidèles. Si vous restez sourds à cet appel, attendez-vous à la guerre que vous imposeront Dieu et Son prophète. » (Sourate : La Vache Verset 279).

Dieu a menacé de punir par le feu de l'Enfer, celui qui persiste à pratiquer l'usure, après avoir appris qu'elle est interdite, à ce sujet, le Coran dit : « Ceux qui retournent à la pratique de l'usure, seront livrés au feu où ils demeureront éternellement » (Sourate : La Vache, Verset 275).

Ce genre d'usure est appelé l'usure du Coran, ou

l'usure de la période autéislamique (Jahiliya) ou usure du terme ultérieur ou usure de l'endettement, parce qu'elle intervient dans des dettes qui peuvent être réglées au moyen de céréales ou d'argent, quand le créancier dit au débiteur : « Ou tu paies comptant, ou tu ajoutes au prix de vente, une indemnité qui compense le report du paiement ».

Cette forme d'usure est catégoriquement interdite, et ne bénéficie d'aucune dérogation, - même quand la transaction revête le caractère de nécessité - comme on déroge à l'interdiction de consommer la viande des cadavres d'animaux, lorsque la nécessité l'exige.

L'interdiction de l'usure ainsi comprise, se justifie par le fait qu'elle représente l'exploitation de l'incapacité économique des individus, d'autant plus que pendant la « Jahiliyya », l'usure n'était soumise à aucune norme limitative et pouvait se traduire par l'asservissement du débiteur non solvable, à l'expiration de la date de l'échéance.

b) L'usure camouflée, que la Sounna interdit et qui se transforme en usure réelle. Le Prophète a dit : « Je ne cesse de craindre que vous ne pratiquiez l'usure ». C'est l'usure de la « Jahiliyya » ou l'usure coutumière, ou l'usure de la survaleur, parce que son domaine est le commerce. Elle revêt la forme de toute augmentation des prix illégale, dans l'échange d'une somme d'argent par autre somme d'argent.

L'interdiction qui frappe ce genre d'usure vise à mettre les individus à l'abri de toutes dépravations et malversations. Cette mesure prévaut sur tout avantage que peut revêtir la transaction. La levée de cette mesure ne peut être envisagée que dans le cas où la transaction présente un intérêt certain qui ne souffre aucun doute.

Comment financer une économie moderne Islamique

Le professeur Eugène Schaeffer (Université René Descartes, Paris) a élaboré une étude magistrale sur la prohibition de l'intérêt (Riba) en droit musulman et le financement de l'économie moderne ». Nous avons le plaisir d'en extraire quelques éléments qui projettent une certaine lumière sur le fonds du problème tel qu'il est conçu par l'Islam).

Au moment où de nombreux Etats, dont tout ou partie de la population vit dans la croyance et sous l'empire du droit coranique, s'efforcent de développer leur économie et où, grâce notamment aux

revenus pétroliers de certains d'entre eux, sont créés des Instituts Financiers de plus en plus nombreux qui pourraient contribuer au financement de ce développement, se pose nécessairement la question des méthodes à utiliser pour ce financement, alors que la loi coranique interdit le « Riba », cest-à-dire en traduction approximative : l'intérêt. Cette question se trouve posée avec d'autant plus d'angoisse que se contrarient dans ces pays la revendication d'un progrès matériel accéléré et les habitudes financières calquées sur l'Occident, le renouveau de la foi traditionnelle et la résurgence de l'authenticité culturelle.

Mais, la réponse à cette question est très délicate, d'une part parce que la signification du mot « Riba », est difficile à appréhender, car, comme tout terme juridique étranger, il n'a pas son homologue exact dans une autre langue et dans un autre système juridique. De plus, il est transposé dans une autre époque historique. Même en France, le mot « intérêt » n'a pas les mêmes connotations, ni finalement le même sens au 9^e siècle quand Charlemagne a interdit le prêt à intérêt aux laïques ; en 1789, lorsque la Résolution française l'a déclaré licite et l'a réglementé et dans la France du capitalisme financier plus ou moins étatisé de 1982.

La réponse est encore délicate, d'autre part, parce que « l'intérêt » a des fonctions multiples dans le système financier des pays industrialisés, qu'ils soient de capitalisme libéral, semi-dirigiste ou étatique. Certes, il sert toujours comme mode de rémunération du capital : et de ce point de vue, d'autres méthodes de rémunération sont concevables ou ont été conçus même dans un passé déjà lointain, aussi bien en France qu'en pays d'Islam. Mais, d'autres fonctions lui ont été progressivement reconnues : il sert de régularisateur à la distribution des crédits, de modérateur aussi, et pour le demandeur de crédit et pour l'économie générale de paramètre de l'opportunité de l'investissement. Aussi, à une question aussi complexe que celle de la possibilité de supprimer l'intérêt, ne peut-on donner que des réponses complexes et nuancées.

Sans doute, si un non-musulman peut parler de « l'intérêt » et s'interroger sur son rôle et ses fonctions, il n'est pas habilité- et de surcroît n'est pas Arabe - de discuter du sens précis du mot « Riba », et donc de la portée de son interdiction. Pour cela, il ne peut que se référer aux auteurs islamiques dont les interprétations des différents versets du Coran et de plusieurs hadiths y ayant trait ne sont pas uniformes. Pour les Shaféites, à en croire Milliot (Introduction au Droit Islamique, Sirey 1953), « la loi du riba ne

s'applique qu'aux comestibles et aux métaux d'or et d'argent dont la fonction est de servir d'étalon aux prix ». L'école hanéfite, quant à elle, admettrait le riba entre musulmans et infidèles de même qu'entre associés et entre patron et esclave affranchi. Aussi, semble-t-il préférable de se référer à des interprétations synthétiques récentes.

D'après Cheikh Mohammed Abou Zahra (tiré du livre « le riba en Islam et les théories économiques modernes » (Revue Dar-Islam). Colloque organisé au Kuweit), le riba, c'est le revenu qui provient de l'attente et non pas du risque. Il « ouvre la porte à la paresse et à la monopolisation et à l'exploitation des pauvres par les riches ». Aussi, conclut-il : « le « surplus » à n'importe quel degré imposé à une dette est prohibé ; et ce, qu'il s'agisse d'une dette contractée pour la consommation ou pour la production ». Quant au 2^eème Congrès de l'Académie de Recherches Islamiques (Le Caire 26 mai au 15 Juin 1965), sur les opérations bancaires (cité par Rafic Al-Masri. Essai d'intégration d'une Banque de Développement dans une société islamique p. 221 Thèse Rennes 1975) il a décidé :

a) L'intérêt sur toute sorte de prêt est une usure interdite par l'Islam, sans distinction entre prêt à la consommation et prêt à la production, étant donné que les textes sont catégoriques à ce sujet.

b) L'intérêt est interdit, quel que soit son montant ou son taux, faible ou élevé.

c) Le prêt à intérêt est interdit et ne peut être justifié par aucun besoin ni aucune nécessité.

D'autre part, l'emprunt avec intérêt est également interdit et constitue un péché, sauf en cas de nécessité impérieuse.

Cette prohibition généralisée de l'intérêt, Abou Zahra l'explique en ces termes : « L'Islam a interdit le riba pour promouvoir un système économique-social coopératif, équitable et sain ».

Face à cette position dogmatique, la question est de savoir si, et dans quelle mesure, on peut se passer de l'intérêt sous toutes ses formes dans le monde industriel, ou plus exactement dans la civilisation instrumentale, qui est la nôtre. Dans cette nouvelle civilisation, l'instrument produit plus que l'homme et finit même son activité proprement productrice par se passer de l'homme ! Tel est le travail de nombreuses machines électroniques ou non, dans les laveriers automatiques ou dans les bureaux, et déjà celui des robots dans le montage des automobiles. Les machines nécessitent un important investissement,

permettent des gains appréciables et ne demandent, en principe, aucune intervention directe de l'homme dans leur production. Ce qui importe, c'est le financement de cette machine... qui rapporte. N'est-il pas normal que, dans ces conditions, l'investissement soit rémunéré ?

A cela, les auteurs islamiques répondent que le capital peut être rémunéré, mais non pas selon un pourcentage fixé au moment du prêt, mais selon une quote-part du gain obtenu par l'association de ce capital apporté à celui qui exploite l'entreprise commune. C'est le "mudharaba", où l'apporteur de capital touche une part de bénéfice de manière licite, parce qu'il prend aussi le risque de perte. Ainsi, la rémunération est due au risque et non à l'attente (cf. D.M. Qureshi in Islamisation de l'Economie. Ed. Cofral Paris 1980 et Al Mashri préc. : "Nous pouvons autrement dire : qu'un intérêt -prix ou intérêt-rente est illégitime, alors qu'un intérêt-revenu aléatoire est légitime (p. 41).

On ne peut s'empêcher de penser, en examinant cette solution, à son **étonnante convergence avec celles utilisées dans le monde chrétien et hébraïque. Les trois grandes religions monothéistes du Monde ont toutes les trois interdit dans un même esprit le prêt à intérêt** (Cf Philibert Collet : Traité des usures, en explication des prêts et des intérêts par les lois qui ont été faites en tous les siècles. 1690 ; Jeremy Bentham : Défense de l'usure ou lettres sur les inconvénients des lois qui fixent le taux de l'intérêt de l'argent. Paris 1928 ; Hermann Blodig : Der Wucher und seine Gesetzgebung Wein 1892 ; Léon Coste Histoire des doctrines économiques concernant la légitimité de l'intérêt Paris 1987. Anton Oroel. Das Kanonische Zinsverbot, Mains 1930 ; Lewis Watt : Usury in catholic theology Oxford 1945). Et les peuples croyants de ces trois religions, qui sont en contact et échanges constants autour du bassin méditerranéen, se sont déjà, il y a des siècles, communiqué les recettes pour échapper à l'interdiction du "riba" (ribbit chez les Hébreux) : Bay al wafa ou vente à réméré ; mukhatara arabe devenu "mohatra" chrétien ; et surtout la mudharaba qui sera notre commandite, elle-même point de départ du droit des sociétés occidentale (pour les Hébreux voir : Intérêt et Crédit dans le Droit Talmudique par A. Weingort. L.G.D.L. 1979).

Mais, en pays de chrétienté et chez les Hébreux, au moins en droit civil, la prohibition de l'intérêt a été finalement abrogée. Cela s'est fait non sans esprit de lucre, mais aussi la pression du constat économique que là où l'intérêt était licite, le développement était plus rapide. C'est ainsi que dans les pays

de religion réformée - l'Allemagne, la Hollande, la Grande-Bretagne - le développement du commerce et des finances fut plus précoce et plus rapide que dans les pays de stricte obédience catholique comme la France, l'Espagne ou l'Italie (Cf. Max Weber. "Der geist des Kapitalismus" ; et Protestantism and Capitalism. The Weber Thesis and its critics. Ouvrage collectif, dir. Robert W. Green Etd. Heath C° Boston 1959). Mais cela se fit sans une analyse approfondie de la mutation qu'avait subie l'intérêt du fait du passage d'une économie rurale à dominante de travail humain, à une économie marchande et progressivement instrumentale. Certes, on distinguait déjà du prêt à la production le prêt à la consommation, pour lequel l'idée de prohibition de l'intérêt est apparue fondée et reste vivace. **Si le législateur français ne le prohibe pas, il a quand même songé à nouveau, ces dernières années à s'assurer du consentement éclairé du preneur de crédit à la consommation (Loi du 10.1.78 et du 13.VII.79).**

Mais on n'a pu s'apercevoir que récemment et, pour ainsi dire rétrospectivement, que l'augmentation des besoins d'investissement ne provient pas d'un simple changement quantitatif des besoins des producteurs, mais d'un changement de nature de l'investissement lui-même, et que **pour promouvoir le développement économique, c'est d'abord l'investissement qu'il faut favoriser par tous moyens. Il fut un temps où l'instrument aidait l'homme dans son travail, aujourd'hui et plus encore demain, l'homme aidera l'instrument dans son travail. Le capital au travers de l'instrument est devenu productif. Aristote pour qui "l'argent ne fait pas de petits" avait raison au temps du travail essentiellement manuel ; aujourd'hui "l'investissement" (au double sens de la monnaie qui paie la machine et de la machine payée par la monnaie) est producteur de richesse. Mais, Aristote ne pouvait pas encore se rendre compte de la productivité de la machine. Pour lui, l'argent était encore du métal et non un crédit ou un pouvoir d'achat et donc un pouvoir d'action qu'on peut stocker, comme une batterie stocke l'énergie électrique, qu'on peut laisser dormir ou faire opérer, valoriser soi-même ou prêter, dépenser et reconstituer.**

Cette civilisation de l'instrument (qu'on a appelée « industrielle », en prenant la production pour plus significative que le produit) est différente sur des points fondamentaux de celle des sociétés agro-pastorales, ou même marchandes. La notion de temps a changé : à une vision statique de l'Univers et de la société qui veut nier le Temps au nom de l'éter-

nité, s'est substituée une vision dynamique du monde où le Temps est changement, progrès, prévisible futurisé, utilisé, à organiser. La notion de hasard, aussi, s'est transformé, il s'agit d'en jouer pour réduire, sinon, en éliminer les effets; à peine s'il appartient encore à la Providence. L'homme, grâce à ses instruments, croit devoir dominer la nature, plutôt que de s'y soumettre. Cette vision du monde et des choses, la civilisation industrielle, de l'instrument, l'a imposée à l'Homme occidental. C'est cette civilisation qui a bouleversé la culture occidentale chrétienne si proche de l'islamique, comme elle s'apprête à bouleverser cette dernière. C'est moins l'Occident qui l'a créée qu'elle n'a créé l'Occident actuel. Et, c'est pour cela qu'on peut penser que dans les pays qui se développent dans le sens de cette civilisation instrumentale, surgiront des règles sociales analogues à celles qu'elle a créées en Occident.

Dans une telle société où la capacité humaine d'innovation, d'amélioration et d'augmentation de la production, grâce aux facultés humaines d'invention et d'instrumentation, est supposée illimitée, les comportements attendus de l'homme et des Pouvoirs Publics sont différents de ceux d'une société traditionnelle (de stabilité et d'équilibre). Si dans cette dernière, les facteurs de productions (sol et main d'œuvre) sont directement appliqués - pour l'essentiel - à la production des biens de consumma-

tion, dans les sociétés de type industriel, une partie des facteurs de production doit être affectée à la production des biens instrumentaux ; et pour cela, volontairement ou de manière forcée, détournée de la consommation. Au bout d'un certain temps, la production « indirecte » de ce système sera bien plus grande que la production directe du premier. Ainsi, après avoir réclamé des sacrifices de consommation pendant un certain temps, grâce à eux, au bout de cette période, les processus de production indirects qu'ils ont financés s'avèrent plus productifs que les processus directs. Cette non-dépense de consommation équivaut à une accumulation de capital qui permet de financer (temps de travail et matériaux) les instruments d'une productivité accrue. Le souci des Autorités Publiques sera, dans un tel système, de trouver la juste mesure entre la constitution d'un capital de financement, la constitution de moyens instrumentaux plus ou moins productifs et l'ampleur de l'amputation, acceptables par les citoyens qui disposent de revenus de leur consommation immédiate. Le capital - revenu détourné de la consommation finance ainsi le développement de l'appareil productif, et ce capital, avec un travail progressivement réduit, dégage une productivité dont le bénéfice revient à la Communauté entière (Produit intérieur brut), et dont le profit est partagé par l'investisseur, le bénéficiaire de l'investissement et l'Etat, par la fiscalité directe et indirecte.